

République Française



Département
de l'Essonne

Arrondissement
de Palaiseau

Canton de
Brétigny-sur-Orge

Mairie de Marolles-en-Hurepoix

ARCIR N° 2609 058

Réglementant le stationnement
Des dépose minute du pôle gare

Nous, Maire de Marolles en Hurepoix (Essonne)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment article R.411-25 et R.417-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrête du 6 decembre2007 relatif au modelé type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Considérant qu'en application de son pouvoir de police de la circulation, le maire peut réglementer le stationnement des véhicules sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations, eu égard notamment à une nécessité de sécurité et de circulation routière,

Considérant les travaux de réaménagement du pôle gare et la création de places de stationnement « dépose minute » qui nécessite également une réglementation de la durée du stationnement

Considérant que pour préserver la fluidité et permettre une rotation fluide, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules les places de stationnement de dépose minute

ARRETONS

Article 1 sur les places de stationnement du dépose minute du pôle gare, le stationnement est limité à 15 minutes avec apposition du disque horodateur obligatoire indiquant l'heure d'arrivée (zone bleue).

Article 2 : Dans la zone à stationnement à durée limitée visée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser le dispositif de contrôle réglementaire dit « disque de stationnement », dont les caractéristiques sont définies par l'arrête du 6 décembre 2007 susvisé.

Accusé de réception en préfecture
091-219103769-20260907-ARCIR2609058-AR
Date de télétransmission : 07/09/2026
Date de réception préfecture : 07/09/2026

ARCIR 2609 058

Tout courrier devra être adressé à l'attention de Monsieur le Maire
Hôtel de ville - 1 avenue Charles de Gaulle - 91630 MAROLLES-en-HUREPOIX
Tél. : 01.69.14.14.40 - Email : mairie@marolles-en-hurepoix.fr

Conformément à l'article R417-3 du code de la route, le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Article 3 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications sans remise en circulation préalable du véhicule. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur de faire obstacle aux dispositions du présent arrêté.

Article 4: Par dérogation, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des médecins en interventions, aux ambulances, aux services de police ou de gendarmerie, aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux véhicules assurant une mission de service public.

Article 5 : Tout stationnement ou arrêt d'autres véhicules qui ne respecterait pas les dispositions du présent arrêté est interdit et sera considéré comme gênant.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière exigés

Article 7 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Marolles en Hurepoix.

Article 10 : Ampliation transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix
- Police Municipale de Marolles-en-Hurepoix

**Fait à Marolles-en-Hurepoix
Le 07 septembre 2026**

Le Maire,



Nicolas MURAIL

Accusé de réception en préfecture
091-219103769-20260907-ARCIR2609058-AR
Date de télétransmission : 07/09/2026
Date de réception préfecture : 07/09/2026

ARCIR 2609 058

Tout courrier devra être adressé à l'attention de Monsieur le Maire
Hôtel de ville - 1 avenue Charles de Gaulle - 91630 MAROLLES-en-HUREPOIX
Tél. : 01.69.14.14.40 - Email : mairie@marolles-en-hurepoix.fr